

Mais, dira-t-on, selon G. Kurth, vers l'Est, les possessions de l'abbaye de Saint-Hubert n'ont jamais dépassé la forêt de Freyr. On peut se demander sur quoi G. Kurth se fonde pour étayer cette affirmation. Ne déclare-t-il pas lui-même que les limites orientales de ce *fiscus*, telles qu'elles sont décrites dans l'apocryphe, sont bien difficiles à identifier? Il ajoute cependant que, «chartes en mains», il peut en parler avec une certaine précision. Et de faire état des «*Miracula sancti Huberti*» selon lesquels les *villae* de Bonnerue et de Bougimont auraient été «données» à ce monastère en 841 par un comte du nom d'Eudes³²). Nous ne parvenons pas à comprendre la valeur de cet argument. Primo, ce n'est pas une charte. Ensuite ce qui s'est produit en 841, ne saurait préjuger de ce qui a bien pu se passer depuis la fin du VII^e siècle jusqu'à cette date. Nous aurons l'occasion d'évoquer l'histoire tourmentée de ces cent cinquante années. Enfin, dans nos travaux précédents, nous avons eu l'occasion de signaler comment, pour ménager des susceptibilités, des spoliateurs repentis ont fait passer pour des donations ce qui dans la bonne réalité juridique était une restitution. Ces faits sont bien connus, il ne paraît pas opportun de s'y attarder. G. Kurth n'aurait pas même été fondé à invoquer une charte du roi Arnould du 13 juin 888 — dont il ne fait d'ailleurs pas état — selon laquelle sous le règne de Lothaire, Amberloux se trouvait aux mains du fisc royal³³). Qu'a-t-il bien pu advenir entre le temps de Pépin et celui de Lothaire?

En disant «chartes en mains» nous sommes en mesure de prouver que les possessions de l'abbaye de Saint-Hubert n'ont jamais dépassé la forêt de Freyr, G. Kurth aurait-il entendu faire allusion à ce fragment de charte repris dans le «*Cantatorium*» grâce auquel on voit l'évêque Wacaud faire à l'abbaye des donations et confirmer celle-ci dans ses droits³⁴), du moins selon l'opinion de G. Kurth. Si telle fut sa pensée, disons d'abord que ce serait tirer du silence d'un fragment de charte des conclusions osées. Nous ajouterons avoir eu personnellement l'occasion d'étudier bon nombre de *precepta* royaux conférant à des monastères la confirmation générale de leurs droits et des titres les plus divers. Au cours de nos recherches sur le droit du moyen âge, jamais il ne nous a été donné de voir un évêque se hasarder, dans un

³²) G. Kurth, o. c., p. 27.

³³) MG. D. Arnulfi n° 31: (13 juin 888).

³⁴) Saint-Hubert 1, n° 4: (a. 817). — Voir encore à ce sujet Gilles d'Orval, *Gesta episcoporum Leodiensium*, 2, 34, MG. SS. 25, 48.